

Article 78

Mesures concernant la haute surveillance

(art. 42 LTr)

Si l'autorité d'exécution cantonale s'abstient d'intervenir ou prend des dispositions en partie ou en totalité contraires à la loi, le SECO donne les directives nécessaires. S'il y a péril en la demeure ou atteinte grave à des biens juridiques, le SECO prend les mesures nécessaires au respect de la loi.

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO est tenu de veiller à ce que la loi soit appliquée de manière correcte dans tous les cantons. Il peut donner des directives aux autorités cantonales d'exécution. Si celles-ci ne prennent pas les mesures qui s'imposent ou prononcent des décisions contraires à la loi, le SECO peut intervenir même sans dénonciation ou sans être saisie par la partie concernée. S'il constate des défauts dans l'application de la

loi, le SECO peut, selon les circonstances, émettre des avertissements, des directives ou des correctifs adaptés aux circonstances (p. ex. en rétablissement de l'ordre légal, ou en se substituant à l'autorité « négligente »). Ceci ne doit néanmoins avoir lieu que lorsque des dispositions juridiques claires ont été enfreintes, que des prescriptions de procédure essentielles n'ont pas été respectées ou qu'il a été porté atteinte à des intérêts publics.